



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\PROLIFER NIORT\APC ANTERIORITE MARS
2011.doc

Arrêté Complémentaire n° 5098 modifiant l'arrêté préfectoral n°4645 du 15 mai 2007 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter une installation de tri et regroupement de déchets industriels banals, d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi qu'un dépôt de ferrailles zone industrielle Mendès France sur la commune de NIORT

La Préfète des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement notamment le titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4 645 du 15 mai 2007 autorisant la société PROLIFER RECYCLING à exploiter une installation de tri et regroupement de déchets industriels banals, d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi qu'un dépôt de ferrailles en zone industrielle Mendès France sur la commune de NIORT ;

VU le dossier de demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis, présenté par la SAS PROLIFER RECYCLING en date du 2 mars 2011, ainsi que ses compléments en date du 4 mars 2011 ;

VU le rapport émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 mars 2011 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'exploitation du site nécessitent d'être actualisées à la suite des modifications des activités exercées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4 645 du 15 mai 2007, autorisant la société PROLIFER RECYCLING dont le siège social est situé 16 rue des Herbillaux, en zone industrielle Mendès France à NIORT à poursuivre l'exploitation des installations, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1. sont remplacées par celles figurant dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Capacités	Classement
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, ou de différents moyens de transport hors d'usage	230 m² zone 3	A
2713-1	Installations de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux, ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités 2710-2711-2712	10 350 m³ zone 3, 4 & 6	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et non inertes, à l'exclusion des installations visées au rubriques 2710-2711-2712-2713-2714-2715 et 2719	300 m³ zone 2	DC
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	500 m³ zone 1	D
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	300 m³ zone 6	D
1432	Liquides inflammables, stockage en réservoirs manufacturés	Stockage de fuel en citerne mobile de 6 m ³	NC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	180 m³ zone 2	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, blutage, mélange épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux; à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220-2221-2225-2226	40 kW	NC
2661-2	Polymères Matières plastiques, caoutchouc élastomères, résines et adhésifs synthétiques		NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	120 m³ zone 3	NC

2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques, mis au rebut	20 m³ bâtiment zone 1	NC
2718-1	Installations de transit, regroupement, tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, sauf aux rubriques 1313-2710-2711-2712-2717-et 2719	80 m³ zone 1	NC
2920	Rubrique plus classée Ne nous concerne plus	7,5 kW	NC
1180	élimination faite le 17/12/2010 par une entreprise spécialisée (Ets REDIEN)	30 litres	NC

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

NC : installation non classée

Article 3 : Les prescriptions de l'article 5.1.3 – conception et exploitation des installations internes de transit de déchets sont modifiées.

La quantité de déchets présents sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

5 800 tonnes pour les métaux ferreux et non ferreux ;

20 tonnes pour les véhicules hors d'usage ;

300 tonnes pour les DIB ;

125 tonnes pour les papiers-cartons ;

70 tonnes pour les déchets de bois ;

40 tonnes pour les plastiques ;

50 tonnes pour les batteries ;

1 tonne pour les néons ;

5 tonnes pour les DEEE.

Ces quantités concernent tous les déchets présents au sein de l'établissement, ils comprennent non seulement les déchets stockés provisoirement (réception, en attente de tri, de refus et de produits triés) sur le site mais aussi ceux présents lors des déchargements, des chargements, les déchets en attente de traitement ou dans les chaînes de traitement (tri, broyage..) etc...

Ces quantités sont limitées par les moyens suivants :

Type de déchet	Tonnage	Tonnage journalier	Superficie maximale en m ²	Hauteur maximale en m	Volume maximal en m ³	Lieux (cf plan annexé)
DIB	26 000 tonnes/an dont :	100 à 250	300	3	900	zone 2
Papiers-cartons	8 000 tonnes/an (papiers-cartons)	30 à 90	180	3,50	580	zones 1 & 2
Bois	3 000 tonnes/an (bois)	10 à 30	160	3	480	zone 2
Plastiques	400 tonnes/an (plastiques)	1,5 à 10	100	3	300	zones 2 & 6
Batteries, néons et DEEE	1210 tonnes/an (déchets dangereux)	4 à 14	100	1	100	zone 1
Métaux ferreux et non ferreux	52 000 tonnes/an	200 à 400	3500	3	10350	zones 3, 4 & 6
VHU			230	entreposés sur 2 hauteurs au maximum	30 VHU	VHU

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NIORT pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de NIORT ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de NIORT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS PROLIFER RECYCLING.

NIORT, le 21 avril 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Jean-Jacques BOYER